BUREAU DE COMPTABILITÉ ET D'ASSISTANCE FISCALE

(BUCOFISC)

INFO # 1

Exercice 2026-2027

La Direction du Bureau de Comptabilité et d'Assistance Fiscale (BUCOFISC) vous souhaite une bonne et fructueuse année fiscale 2026-2027, et se fait le devoir de vous rappeler certaines formalités à remplir durant l'exercice fiscal marqué spécialement par la mise en application du **Code Fiscal,** comprenant le Code Général des Impôts « **CGI** » et le livre des Procédures Fiscales « **LPF** », référence « Le Moniteur » Special #48-A.

Quelques points saillants du Code Fiscal :

A.- PERSONNES PHYSIQUES

1.- Institution d'un nouveau barème d'imposition des personnes physiques

0% sur Gdes 360,000.00

12% sur Gdes 180,000.00

18% sur Gdes 540,000.00

25% sur Gdes 1,080,000.00

30% au-dessus de 2,160,000.00

2.- Retenue á la source de 15% sur tous les Compléments de salaires (primes, gratifications allocations diverses, compensations, Heures supplémentaires…) ;

3.- Retenue á la source de 10% sur le bonus de fin d'année ;

4.- Suspension de la CFGDCT sur les salaires ;

4.- Retenue á la Source de 10% sur les honoraires versés aux Professionnels á revenus inférieurs á Gdes 10,000,000.00 ; la patente est requise ;

5.- Retenue libératoire de 20% sur les revenus distribués aux étrangers non domiciliés en Haiti.

A.- ENTREPRISES

1.- Acompte provisionnel : il est déterminé sur la base de 60% de l'impôt de l'exercice précédent payable en deux tranches du 1er au 15 octobre et du 1er au 15 décembre.

3.- La Taxe sur masse salariale : est de 3% appliquée sur l'intégralité des salaires et autres compléments de salaires.

4.- Royaltie, Marque de Fabrique, Licence : la Retenue est de 20%.

6.- Revenus versés aux personnes non domiciliées en Haïti : la Retenue libératoire est de 20 % payable du 1er au 15 de chaque mois sur tous les revenus versés aux personnes physiques et aux entreprises étrangères.

7.-Dividendes : la Retenue libératoire est de 20% sur les dividendes distribués.

DES FORMALITÉS À REMPLIR

Le BUCOFISC vous invite à lui faire parvenir les informations pertinentes permettant la préparation de vos redevances, en vue du respect des délais fixés par la loi pour éviter les sanctions.

1.- Déclaration d'informations sur les tiers

Selon l'article 95 du Code fiscal, les informations relatives aux tiers doivent être expédiées à la DGI entre le **1er et le 31 octobre** de chaque exercice. Il s'agit des honoraires, intérêts ,loyers, jetons de présence, commissions, salaires indemnités…L'accomplissement hors délai entraine une amende variant de Gdes 10,000,00 á Gdes 100,000.00 par mois ou fraction de mois.

2.- Déclaration définitive

La déclaration définitive d'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être soumise à la Direction Générale des Impôts entre le 1er octobre et le 31 janvier pour l'ensemble des revenus réalisés au cours de l'exercice précédent (**octobre 2025 - septembre 2026)**. L'article 128 du décret du 29 septembre 2006 définit la liste des dépenses personnelles déductibles.

Article 128- Sont déductibles de l'ensemble des revenus du contribuable, sous réserve de vérification, pour la détermination du revenu imposable, dans l'ordre ci-après indiqué :

a) le déficit du ou des exercices antérieurs en tout ou en partie, si le profit du présent exercice n'est pas suffisant, par catégorie de revenu, et, conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret.

b) 20% des loyers annuels de la résidence principale moyennant pièces justificatives.

c) les contributions foncières des propriétés bâties (CFPB), les prélèvements légalement effectués sur les salaires autres que l'impôt sur le revenu et les intérêts hypothécaires payés à une institution financière ou de crédit établi en Haïti, ou à un prêteur patenté à l'occasion de l'acquisition ou de la construction de la résidence principale.

d) Les sommes versées au cours de l'exercice fiscal notamment les versements aux programmes d'épargne-retraite ou d'épargne-logement à des institutions légalement reconnues, lorsque le solde du compte au 30 septembre est supérieur à ces sommes. Dans le cas contraire, seul le solde sera pris en compte.

e) Les primes d'assurance vie et santé supportées par le contribuable ou la portion de primes d'assurance groupe vie et santé, moyennant les pièces justificatives.

f) Les frais médicaux ou la partie de frais médicaux non couverts par une police d'assurance vie et santé, moyennant la soumission des pièces justificatives.

g) Les cotisations aux associations professionnelles, les dépenses de formation et de perfectionnement supportées par le contribuable lui-même, moyennant la présentation des pièces justificatives.

h) les dons faits aux fondations sans but lucratif, aux institutions de charité, aux organismes de secours, aux partis politiques dans les limites prévues par la législation y afférente, à toutes institutions à portée sociale, culturelle, éducative, sanitaire et sportive reconnus et immatriculés à la Direction Générale des Impôts, le tout sans excéder 20% du revenu obtenu après les déductions mentionnées en a, b, c, d e, f et g, le cas échéant.

3.- Matricule Fiscal

Selon les articles 10 et 11 du code, le matricule fiscal est de 1,000.00 gourdes pour les personnes physiques et 2,500.00 gourdes pour les entreprises et personnes morales. Le matricule des personnes physiques est délivré à vie et celui des entreprises et autres personnes morales est valable pour cinq ans.

4.- Informations indispensables pour le calcul de la patente exigible du 1er octobre au 31 janvier :

Carte d'immatriculation fiscale de la société, et le matricule fiscal du responsable, Nombre d'établissements et adresse, Chiffre d'affaires masse salariale par établissement et, ce conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du code.

Le chiffre d'affaires comprend :

Le montant des ventes réalisées et celui des rémunérations et commissions acquises comme prix des services rendus, sous déduction des commissions payées, rabais, rendus et frais sur ventes durant la période d'octobre 2025 au 30 septembre 2026. (Art.18 du Code)

La masse salariale comprend :

Les sommes payées pendant la période à titre de rémunérations compris la valeur des avantages en nature ou en espèces, ainsi que toutes les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais verses aux dirigeants de sociétés, à l'exclusion de la rémunération que s'octroie l'entrepreneur individuel ou accordée à l'associé d'une société de personnes ;cotisations obligatoire aux régimes d'assurances sociales(accidents du travail, maladie, maternité, retraite) payée par l'employeur (octobre 2025-septembre 2026): (Article 19 du Code)

5.- Délai de soumission des états financiers

Selon l'article 76 du code fiscal , les états financiers doivent être soumis dans un délai de :

- Trois mois s'il n'y a pas d'audit après la clôture de l'exercice ;
- Quatre mois après la clôture de l'exercice, si les états financiers doivent être audités.

En cas d'impossibilité, on doit solliciter formellement une extension de délai ne dépassant pas un mois. L'amende de retard est de **Gdes 10,000.00** á Gdes **100,000.00** par mois ou fraction de mois (Art.475 du Code) .

6.- Libellé des Chèques émis pour le paiement des impôts et taxes

En référence au Mémorandum-Circulaire du 26 septembre 2025 (UCRP/DG-125) les chèques relatifs au paiement des obligations fiscales doivent émis à l'ordre de :

« TRESOR PUBLIC-DGI »

NB : Au memo du chèque, on mentionne le nom du Contribuable concerné par l'acquittement de l'obligation.

7.- Le Nouveau Code fiscal du 30 septembre 2026 paru au Moniteur Spécial # 48-A est entrée en vigueur dès le 1er octobre 2026.

Espérant des jours meilleurs pour cette nouvelle année fiscale 2026-2027, BUCOFISC vous renouvelle sa disponibilité et son entière collaboration et vous remercie pour votre support.

Port-au-Prince, le 12 octobre 2026